



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

### PROJET DE RÈGLEMENT N° 662-2024

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017 VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE MINIMAL DES CASSES DE STATIONNEMENT DES USAGES C3 ET C4 ET À AUTORISER L'USAGE R2 DANS LA ZONE A-7 EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin de modifier des dispositions relatives à la plantation des arbres et le nombre minimal des cases de stationnement des usages C3 et C4, ainsi qu'autoriser l'usage R2 dans la zone A-7 permettant l'aménagement d'une piste cyclable;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Le texte du paragraphe 2° de l'alinéa premier de l'article 65, concernant la plantation des arbres, sera remplacé par le texte suivant :  
*« 2° Tous les arbres doivent être distants d'au moins 3 m de toute ligne électrique, de toute conduite d'aqueduc et d'égout, et d'au moins 1,5 m de toute ligne de propriété et d'emprise de rue. »*
3. Pour réduire le nombre minimal des cases de stationnement requis des usages C3 et C4, l'article 81 sera modifié comme suit :
  - a) À l'intersection de la 6<sup>ième</sup> ligne et la 2<sup>ième</sup> colonne, remplacer le nombre « 45 » par le nombre « 90 »;
  - b) À l'intersection de la 7<sup>ième</sup> ligne et la 2<sup>ième</sup> colonne, remplacer le nombre « 45 » par le nombre « 90 »;
4. À l'annexe III du règlement de zonage 560-2017, concernant les grilles des usages et normes, la grille de la zone A-7 est modifiée comme suit :
  - a) En ajoutant à la case d'intersection de la ligne « R2 : Parcs et espaces verts » et de la 1<sup>re</sup> colonne, ajouter le symbole « ●<sup>(3)</sup> »;

b) En ajoutant dans la section « Notes », au bas de la grille A-7, la note (3) qui se lit comme suit : « (3) *Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable* »

5. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

---

**M. Paul Sarrazin**, Maire

---

**M. Pierre Dionne**, directeur général et greffier-trésorier

**CERTIFIÉ CONFORME PAR :**



---

Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :**

AVIS DE MOTION :	Résolution 2024-06-131	Adopté le 10-06-2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution 2024-06-132	Adopté le 10-06-2024
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION CONSULTATION PUBLIQUE	XX-XX-2024 02-07-2024	
ADOPTION DU SECOND PROJET	Résolution 2024-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2024
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2024-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	XX-XX-2024	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-2024	

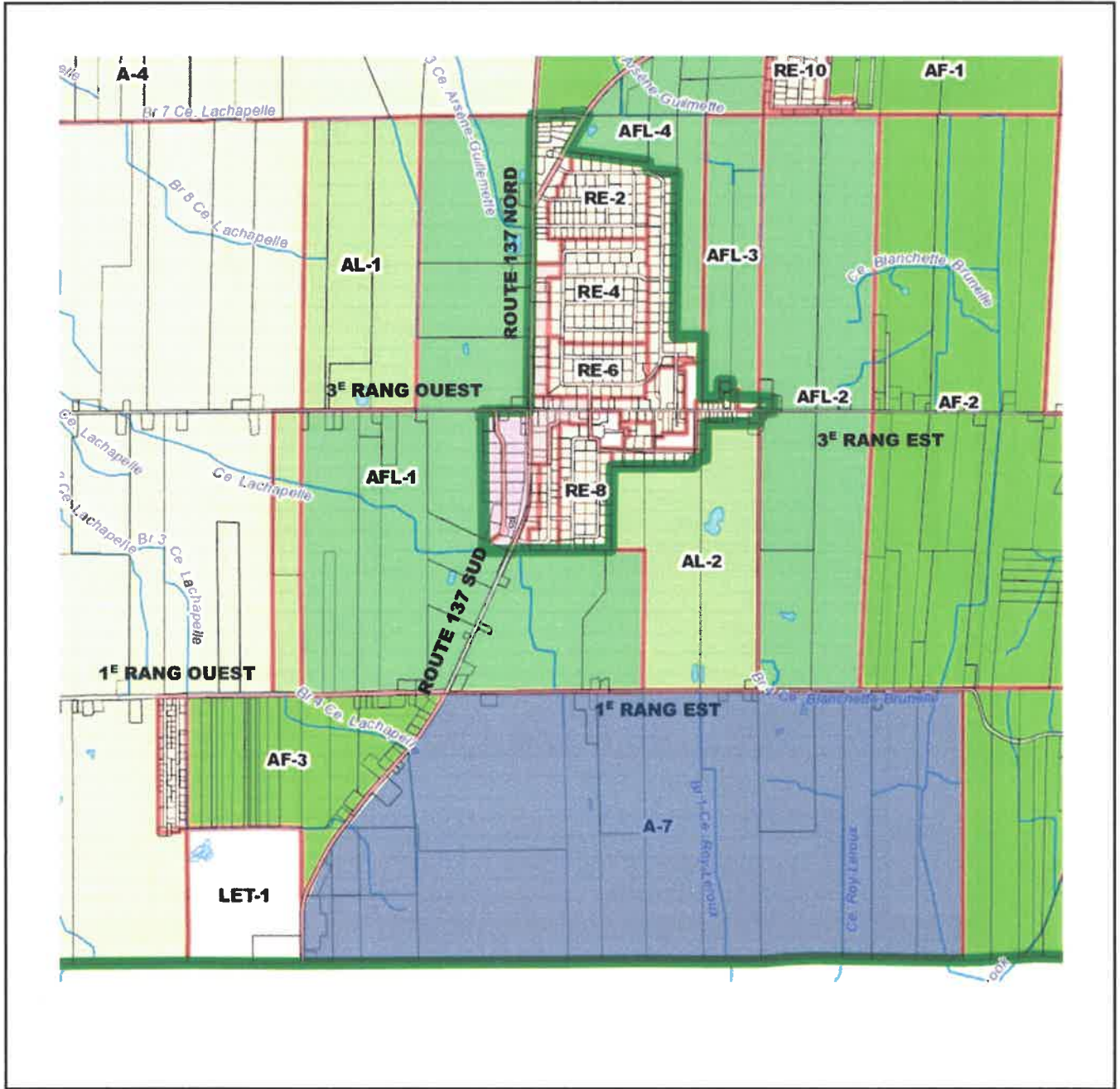
## Annexe II

### Grille des usages et des normes de la zone A-7

ZONE : A-7							
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							
USAGES PERMIS	<b>H : HABITATION</b>						
	H1 : Unifamiliale isolée	•					
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)						
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)						
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)						
	H5 : Maison mobile						
	H6 : Maison de chambres et pensions						
	H7 : Résidence privée d'hébergement						
	<b>C : COMMERCE</b>						
	C1 : Associable à la résidence	•					
	C2 : Commerce de détail						
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur						
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros						
	C5 : Professionnel et financier						
	C6 : Personnel						
	C7 : Artisanal						
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger						
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement						
	C10 : Commerce d'hébergement						
	C11 : Commerces liés à la restauration						
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens						
	C13 : Commerces liés au transport et à la construction						
	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis						
	<b>R : RÉCRÉATIF</b>						
	R1 : Récréatif intensif						
	R2 : Parcs et espaces verts	• <sup>(3)</sup>					
	R3 : Récréatif extérieur						
	<b>I : INDUSTRIE</b>						
	I1 : Industriel léger						
	I2 : Industriel moyen à lourd						
	I3 : Industriel d'extraction	• <sup>(1)</sup>					
	I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis						
	<b>P : PUBLIC</b>						
P1 : Éducation et services sociaux							
P2 : Administration publique							
P3 : Utilité publique							
<b>A : AGRICOLE</b>							
A1 : Agriculture et activité agricole	•						
A2 : Commerce et industrie légère agricole	• <sup>(2)</sup>						
A3 : Activité agrotouristique	•						
NORMES SPÉCIFIQUES	<b>MARGES</b>						
	Avant minimale (m)	15					
	Avant maximale (m)						
	Latérale minimale (m)	5					
	Latérale minimale côté opposé (m)	5					
	Arrière minimale (m)	10					
	<b>STRUCTURE DE BÂTIMENTS</b>						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>						
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2					
	<b>RAPPORTS</b>						
Bâtiment / terrain maximal (%)	20						
<b>NOTES</b>						<b>Amendements</b>	
(1) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole						No. Règl.	Date
(2) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers						606-2020	15-09-2020
(3) Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable							

Annexe I

Localisation et limites de la zone A-7



 Zone A-7